

Informations de base	
2010/2207(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Accords aériens internationaux en vertu du traité de Lisbonne	
Subject 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	SIMPSON Brian (S&D)	07/09/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive RANNER Hella (PPE) MEISSNER Gesine (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) FOSTER Jacqueline (ECR) KOHlíČEK Jaromír (GUE/NGL)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/2011	Vote en commission		Résumé
23/03/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0079/2011	
07/06/2011	Décision du Parlement	T7-0251/2011	Résumé
07/06/2011	Résultat du vote au parlement		
07/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2207(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/03820

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.542	15/12/2010	
Amendements déposés en commission		PE458.655	11/02/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0079/2011	23/03/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0251/2011	07/06/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8071		24/10/2011	

Accords aériens internationaux en vertu du traité de Lisbonne

2010/2207(INI) - 07/06/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les accords aériens internationaux dans le cadre du traité de Lisbonne.

Le traité de Lisbonne élargit les circonstances dans lesquelles l'approbation du Parlement est requise avant de conclure un accord international. Les accords sur le transport aérien font désormais partie de cette catégorie, car ils relèvent d'un domaine dans lequel la procédure législative ordinaire s'applique. Auparavant, le Parlement était uniquement consulté sur ces accords.

Compte tenu de cette évolution, le Parlement souhaite définir une série de grands principes applicables aux modalités d'évaluation des accords aériens, tant sur le fond qu'en ce qui concerne les procédures à suivre pour avoir la garantie d'être pleinement informé tout au long des négociations et d'avoir l'occasion de faire part de ses priorités bien avant de devoir se prononcer pour ou contre le texte.

Critères d'appréciation d'un accord : les députés soulignent qu'à chaque négociation, il faut **comparer les avantages** de la conclusion rapide d'un accord et ceux d'une procédure plus longue destinée à parvenir à un texte plus ambitieux. Lorsqu'il examinera les accords globaux qui lui sont transmis pour approbation, le Parlement s'efforcera d'appliquer une série de critères cohérents. Il appréciera notamment dans l'évaluation :

- dans quelle mesure les **restrictions** affectant l'accès aux marchés et les **possibilités d'investissement** sont assouplies de façon équilibrée,
- s'il existe des mesures encourageant le respect et l'amélioration des **normes sociales et environnementales**,
- s'il existe des mesures suffisantes de **protection des données et de la vie privée**,
- si la reconnaissance mutuelle des **normes de sûreté et de sécurité** est prévue et si un niveau élevé des droits des passagers est garanti.

Les députés estiment qu'il faut adopter d'urgence des **normes mondiales** de protection des données et de la vie privée et que les critères définis par le Parlement dans sa [résolution du 5 mai 2010](#) constituent un bon modèle en vue de la conclusion d'un accord. Ils estiment en outre que les accords doivent comporter l'engagement à collaborer, dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à la **réduction des émissions des aéronefs** ainsi que l'objectif de renforcer la coopération technique en matière de recherche scientifique sur le climat, de recherche et de développement technologique et d'efficacité des carburants.

Pour les **accords relatifs à la sécurité**, les critères doivent porter notamment sur : i) la reconnaissance mutuelle intégrale des pratiques et procédures de certification, ii) l'échange de données en matière de sécurité, iii) les inspections communes, iv) la coopération réglementaire renforcée et les consultations au niveau technique afin de résoudre les problèmes avant qu'ils n'entraînent l'activation du mécanisme de règlement des différends.

Procédure : la résolution souligne que pour pouvoir déterminer s'il accordera son approbation ou s'il refusera de la donner au terme des négociations, **le Parlement doit suivre la procédure dès le départ.**

Conformément à l'accord-cadre révisé d'octobre 2010, la Commission devrait informer la commission parlementaire compétente de l'intention de proposer le lancement de négociations en vue de la conclusion et de la modification d'accords aériens internationaux et lui transmettre les projets des directives de négociation, les projets de textes à négocier ainsi que le document devant être paraphé et les autres informations et documents pertinents. Le rôle du Parlement à l'égard de toute nouvelle modification d'un accord aérien international devrait figurer expressément dans l'accord.

En outre, les informations susmentionnées doivent être transmises au Parlement dans des **délais suffisants** pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, son point de vue. Il est par ailleurs essentiel que le Parlement reçoive en temps utile la **totalité des informations relatives aux travaux des divers comités mixtes.**

La Commission est invitée à présenter régulièrement au Parlement, et au moins tous les trois ans, un rapport analysant les faiblesses et les avantages des accords en vigueur.

Les députés regrettent que le Conseil n'ait pas encore donné mandat à la Commission pour négocier un accord aérien global avec de grands partenaires commerciaux tels que la **Chine ou l'Inde**. Ils soulignent également l'absence de pays importants, tels que **le Japon et la Russie**, de la dernière liste d'accords aériens internationaux dont dispose la Commission. Inquiet du problème actuel posé par le **survol de la Sibérie**, le Parlement invite la Commission à tout mettre en œuvre pour éviter les distorsions de concurrence entre les compagnies aériennes de l'Union.